

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 NOVEMBRE 2019

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C., CHEVALIS A., DESEVEAUX
C., BROUTIN A., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absente : HILALI Nadya

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – communication.
2. Démission d'un mandataire communal – prise d'acte.
3. Renoncations au mandat en qualité de conseiller communal – prise d'acte
4. Installation d'un conseiller communal et prestation de serment
5. Tableau de préséance – modification – décision
6. Répartition politique du conseil communal – modification - décision
7. Désignations en qualité de représentant communal auprès :
 - a) Imstam – assemblée générale - décision
 - b) Centre de lecture publique de Brunehaut – assemblée générale et conseil d'administration - décision
 - c) commission des finances – décision
 - d) commission des travaux – décision
 - e) R.C.A. – conseil d'administration - décision
8. Régie communale autonome :
 - a) Conseil d'administration – démission d'un administrateur privé – prise d'acte
 - b) Conseil d'administration – désignation d'un membre n'ayant pas la qualité de conseiller communal – présentation – décision
9. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés
 - a) coût vérité – information
 - b) exercice 2020 – décision
10. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des personnes non domiciliées (040/363-10) – exercices 2020 à 2025 – décision
11. Redevance sur la délivrance de documents administratifs (040/361-04) – exercices 2020 à 2025 - décision
12. Patrimoine communal : acquisition de 3 parcelles sises à la ruelle Dandance à Guignies – décisions
13. Commune de Brunehaut, 9^{ème} division Jollain-Merlin : modification de la voirie communale : déviation du sentier communal n°23 – décision
14. Commune de Brunehaut, 4^{ème} division Rongy : modification de la voirie communale : modification du sentier communal n° 31 –décision
15. Développement rural – aménagement d'une maison de village et d'un logement à Wez – avenant à la convention-exécution 2012 -décision
16. Travaux de fourniture et pose du chauffage et sanitaire à l'école de Guignies Place
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
17. Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales 2019
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision

18. Transformation du chauffage de l'Eglise de Lesdain
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
19. Travaux de restauration d'un mausolée du cœur de l'Eglise de Howardries
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
20. Marché de services pour l'étude des égouttages de la voirie de la rue de Sin à Laplaigne – PIC 2019-2021
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
21. Projet COLECO – convention de collaboration avec IDETA – décision
22. Intercommunale I.P.F.H. – Assemblée générale du 12.11.2019 réorganisation de l'actionariat wallon dans le transport d'énergie – décision
23. Règlements complémentaires sur le roulage :
 - a) chemin du flux – décision
 - b) rue de la Gare – décision
 - c) rue de Wez – décision
24. Approbation du procès-verbal de la séance du 07.10.2019 – décision

HUIS CLOS

25. Demandes de mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant – décision
26. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décisions
27. Personnel communal – demande de mise à la pension - décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, informe l'assemblée que le ROI a été approuvé par les autorités de tutelle

2. Le Conseil communal

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;
 Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;
 Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;
 Considérant que Monsieur CARDON Andy avait été élu sur la liste n°12 – U.S.B. lors des élections du 14 octobre 2018 ;
 Vu la lettre de démission datée du 24.09.2019, reçue le 24.09.2019, de Monsieur CARDON Andy, en qualité de conseiller communal ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur CARDON Andy, en qualité de conseiller communal, à dater de ce jour.

3. Le Conseil communal,

Vu la démission de M. Andy CARDON actée ce jour ;
 Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement ;
 Vu les résultats des élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;
 Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;
 Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier de M. LEFEBVRE François, suppléant au rang n°1, stipulant qu'il renonce à son installation en qualité de conseiller communal pour raisons personnelles ;

Vu le courrier de M. WATTIEAUX Maxime, suppléant au rang n°2, stipulant qu'il renonce à son installation en qualité de conseiller communal pour raisons personnelles ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de prendre acte de ces 2 renonciations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

1. du courrier de M. LEFEBVRE François, suppléant au rang n°1, stipulant qu'il renonce à son installation en qualité de conseiller communal pour raisons personnelles.

1. du courrier de M. WATTIEAUX Maxime, suppléant au rang n°2, stipulant qu'il renonce à son installation en qualité de conseiller communal pour raisons personnelles.

4. Le Conseil communal,

Vu la démission de M. Andy CARDON actée ce jour ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement ;

Vu les résultats des élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier de M. LEFEBVRE François se désistant ;

Attendu que M. LEFEBVRE François, suppléante au rang n°1, renonce à son installation en qualité de conseiller communal pour des raisons personnelles ;

Attendu que le candidat suivant qui peut être installé à M. WATTIEAUX Maxime, suppléant au rang n°2 ;

Vu le courrier de M. WATTIEAUX Maxime en date du 14.10.2019 renonçant à son installation en qualité de conseiller communal pour des raisons personnelles ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de procéder à l'installation du suppléant suivant, à savoir M. BROUTIN Antonin ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la vérification des pouvoirs du premier sur la liste n°12 – U.S.B., à savoir Monsieur BROUTIN Antonin ;

Considérant que Monsieur BROUTIN Antonin ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité, n'est pas parent ou allié, au degré prohibé, avec un autre membre du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'installer, en qualité de conseiller communal avec effet au 28.10.2019 Monsieur BROUTIN Antonin, né à Tournai le 17.01.1996, domicilié à 7620 Brunehaut (Hollain) rue du Houste, 7.

Article 2 : d'admettre la prestation du serment constitutionnel de Monsieur BROUTIN Antonin, préqualifié, dont les pouvoirs ont été vérifiés et validés.

Ce serment est prêté, immédiatement par l'intéressée entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge.* »

Monsieur BROUTIN Antonin est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal.

5. Le Conseil communal,

MODIFIE le tableau de préséance comme suit :

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	QUALITE	Ancienneté (1)	Date de la dernière élection	Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de listes
1. WACQUIER Pierre	Conseiller	01.01.1995	14.10.2018	1755
2. SCHIETSE Daniel	Conseiller	01.01.1977	14.10.2018	302

3. DETOURNAY Daniel	Conseiller	01.01.1995	14.10.2018	793
4. HOUZE Marc	Conseiller	01.01.2001	14.10.2018	553
5. HILALI Nadya	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	732
6. DELCROIX Muriel	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	567
7. URBAIN Michel	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	261
8. ROBETTE Benjamin	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	732
9. LESEULTRE Yasmine	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	411
10. LEGRAIN Pierre	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	401
11. VICO Alberte	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	235
12. GERARD Pierre	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	394
13. SCHIETSE François	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	317
14. VINCKIER Philippe	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	313
15. WACQUIER Marie Paule	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	292
16. HURBAIN Clara	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	240
17. CHEVALIS Audrey	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	212
18. DESEVEAUX Clotilde	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	198
19. BROUTIN Antonin	Conseiller	07.11.2019	14.10.2018	161

6. Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 4 février 1999 modifiant celui du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, modifié par celui du 22 décembre 2008 ;

Attendu que pour les intercommunales ainsi que pour la télévision locale, il convient d'acter l'appartenance politique des conseillers communaux ayant remis une déclaration individuelle d'appartenance ;

Attendu que, selon les instructions données par le SPW-DGO5, l'appartenance peut différer en fonction des intercommunales ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2019 approuvant la composition politique du Conseil communal suite aux déclarations d'appartenance ;

Revu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Andy CARDON et l'installation de M. Antonin BROUTIN ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de recueillir l'appartenance de M. Antonin BROUTIN ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) la composition du Conseil communal et ses déclarations d'appartenance sont fixées comme suit :

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	FONCTION	GROUPE POLITIQUE	Appartenance
WACQUIER Pierre	Bourgmestre	U.S.B.	PS
DETOURNAY Daniel	Echevin	U.S.B.	PS
HILALI Nadya	Echevine	U.S.B.	PS

ROBETTE Benjamin	Echevin	U.S.B.	PS
LESEULTRE Yasmine	Echevine	U.S.B.	PS
SCHIETSE Daniel	Conseiller	IC	MR
HOUZE Marc	Conseiller	U.S.B.	PS
DELCROIX Muriel	Conseillère	IC	MR
URBAIN Michel	Conseiller	IC	MR
LEGRAIN Pierre	Conseiller	IC	MR
VICO Alberte	Conseillère	U.S.B.	PS
GERARD Pierre	Conseiller	IC	CDH
SCHIETSE François	Conseiller	U.S.B.	DEFI
VINCKIER Philippe	Conseiller	U.S.B.	PS
WACQUIER Marie-Paule	Conseillère	IC	XXXXXXXXXX
HURBAIN Clara	Conseillère	U.S.B.	PS
CHEVALIS Audrey	Conseillère	U.S.B.	XXXXXXXXXX
DESEVEAUX Clotilde	Conseillère	U.S.B.	ECOLO
BROUTIN Antonin	Conseiller	U.S.B.	PS

7. Le Conseil communal,

a) Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les délégués communaux pour les assemblées générales dont la commune est membre ;

Vu la démission de M. CARDON Andy, en qualité de conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de l'IMSTAM ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'IMSTAM ;

Vu la lettre M. Pierre WACQUIER désignant pour le groupe U.S.B. M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Attendu que M. BROUTIN Antonin réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner M. BROUTIN Antonin, Conseiller communal, comme délégué communal au sein de l'assemblée générale de l'IMSTAM pour le groupe U.S.B.

b) Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les représentants communaux pour l'assemblée générale et les administrateurs du conseil d'administration du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;

Vu la démission de M. CARDON Andy, en qualité de conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. comme membre de l'assemblée générale et administrateur au sein du conseil d'administration du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein des instances du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;

Vu la lettre M. Pierre WACQUIER désignant pour le groupe U.S.B. M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Attendu que M. BROUTIN Antonin réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de désigner M. BROUTIN Antonin en qualité de membre de l'assemblée générale et en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration du Centre de Lecture Publique de Brunehaut.

Article 2 : une copie de la présente sera adressée au Centre de Lecture Publique de Brunehaut.

c)
Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les Conseillers communaux pour siéger au sein de la Commission des finances ;

Vu la démission de M. CARDON Andy, en qualité de conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour siéger au sein de la Commission des finances ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission des finances ;

Vu la lettre M. Pierre WACQUIER désignant pour le groupe U.S.B. M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Attendu que M. BROUTIN Antonin réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner M. BROUTIN Antonin, Conseiller communal, comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des finances pour le groupe U.S.B.

d)
Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les Conseillers communaux pour siéger au sein de la Commission des travaux ;

Vu la démission de M. CARDON Andy, en qualité de conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour siéger au sein de la Commission des travaux ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission des travaux ;

Vu la lettre M. Pierre WACQUIER désignant pour le groupe U.S.B. M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Attendu que M. BROUTIN Antonin réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner M. BROUTIN Antonin, Conseiller communal, comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des travaux pour le groupe U.S.B.

e)
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut, adoptés par le conseil communal du 27/06/2011 et approuvés par la Région Wallonne le 29/08/2011 ;

Revu la délibération du conseil communal du 12.12.2012 approuvée par les autorités de tutelle en date du 23.01.2013 modifiant le statut de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 19.06.2018, approuvée par les autorités de tutelle DG05 en date du 10.09.2018, apportant des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 05 11.2018 décidant d'apporter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le chapitre VI des statuts de la R.C.A. relatives aux règles spécifiques au conseil d'administration et plus particulièrement sa composition et son mode de désignation et plus particulièrement l'article 22 ;

Attendu conformément au statut modifié ce jour il convient de désigner 6 représentants communaux au sein du conseil d'administration ;

Attendu que ces désignations se feront à la proportionnelle selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt ;

Revu sa délibération du 28.01.2019 désignant les représentants communaux au sein du conseil d'administration de la RCA ;

Revu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Andy CARDON ;

Vu la proposition du groupe politique USB ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

Madame Alberte VICO, conseillère communale en qualité de membre représentant le conseil communal au sein du conseil d'administration de la R.C.A, pour le groupe USB.

8. Madame Muriel Delcroix demande que son intervention soit actée, conformément à l'article 47 du R.O.I.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter la demande :

« Si le manque de temps de Mr Berton a bien été évoqué au dernier conseil d'administration de la RCA, les membres du conseil d'administration du groupe IC n'ont pas été informés de sa démission officielle ni du recrutement subséquent. Nous nous interrogeons sur cette volonté du bureau exécutif d'agir de manière aussi peu transparente.

Le groupe IC souhaite par ailleurs émettre des remarques quant à la procédure d'appel à candidature pour ce poste d'administrateur privé. En effet, le fait d'avoir utilisé un réseau social, Facebook, pour ne pas le citer, n'est sans doute pas le meilleur moyen de communication pour toucher toute la population.

De plus, sur le fond, nous relevons de l'incohérence.

En effet, la note de synthèse reprend la phrase : « une seule candidature a été reçue » et donc un seul nom, alors que le document officiel repris dans les pièces à la consultation reprends « attendu que 4 candidatures ont été reçues pour la date fixée ».

Même si les candidats ne sont pas domiciliés à Brunehaut, sont –ils incompétents pour autant ? Aucune condition de cet ordre n'est d'ailleurs imposée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Et même si l'article 23 du ROI de la RCA stipule que les candidats doivent être présentés par le collège, pourquoi ne pas jouer la transparence et proposer les 4 noms, il y a de toute manière un vote à bulletin secret !

Dans ces conditions, et parce que nous souhaitons que la RCA dispose de membres du CA élus dans des conditions transparentes et légitimes, nous réclamons la même procédure d'appel à candidature que celle effectuée après les élections (bulletin communal, presse, ...).

Enfin, nous soulignons que cette demande n'a rien à voir avec le candidat proposé par le collège. »

Le Conseil communal,

- a)
- Revu sa délibération du 27 juin 2011 approuvée par les autorités de tutelle décidant la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et fixant ses statuts;
 - Revu sa délibération du 12.12.2012 décidant d'adopter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;
 - Revu sa délibération du 19.06.2018, approuvée par les autorités de tutelle DG05 en date du 10.09.2018, apportant des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;
 - Revu sa délibération du 05.11.2018 décidant d'apporter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;
 - Revu sa délibération du 28.01.2019 désignant les privés au sein du conseil d'administration ;
 - Vu le chapitre III « organe de gestion et de contrôle » et plus particulièrement l'article 10 ;
 - Vu la lettre de démission de M. Jean-Marc BERTON ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE

Article 1 : de la démission de M. Jean-Marc BERTON, à dater de ce jour.

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de notifier la présente délibération au conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Brunehaut.

- b)
- Revu sa délibération du 27 juin 2011 approuvée par les autorités de tutelle décidant la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et fixant ses statuts;

Revu sa délibération du 12.12.2012 décidant d'adopter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 19.06.2018, approuvée par les autorités de tutelle DG05 en date du 10.09.2018, apportant des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 05 11.2018 décidant d'apporter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 28.01.2019 désignant les privés au sein du conseil d'administration ;

Vu la prise d'acte de ce jour de la démission de M. Jean-Marc BERTON et qu'il convient de pallier à son remplacement ;

Vu le chapitre IV des statuts de la R.C.A. relatives aux règles spécifiques au conseil d'administration et plus particulièrement sa composition et son mode de désignation ;

Vu l'article 23 du statut précité relatif au mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux ;

Attendu que les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux doivent être présentés par le collège communal ;

Vu l'appel à candidature lancé par le collège communal,

Attendu qu'une candidature a été reçue pour la date fixée.

Vu la délibération du collège communal du 28.10.2019 décidant de présenter le seul candidat brunehautois reçu et mentionné ci-après au conseil communal en vue d'être désigné en qualité de membres du conseil d'administration de la R.C.A, n'ayant pas la qualité de conseiller communal .

- Laurent Urbain

Attendu qu'il revient au conseil communal de désigner le membre pour siéger au sein du conseil d'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCÉDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection d'un membre ;

18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote sur lequel il doit rougir 1 nom
18 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers.

18 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Bulletins valables : 13

Le total des bulletins valables donne un nombre de 18 égal au nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 18 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues :</i>
Laurent Urbain	13

CONSTATE ET DECLARE que :

Laurent Urbain est élu en qualité de membres du conseil d'administration de la RCA.

9. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2020 et présenté ce jour au conseil communal ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 18 voix pour;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal de ce jour, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement :

- a) par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers,
- b) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, agricole, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le même immeuble abrite en même temps, le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe reprise au § 1^{er} du présent article sera appliquée.

§ 3 La taxe est également due par les établissements tels que : homes, maisons de repos, centre de soins, centre de soins de jour, centre de court séjour, hôpital ou institut psychiatrique.

Article 3.

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal du 10.11.2008.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 90 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 120 euros pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 125 euros pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences ;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article. 2 § 2 ;
- 65 euros par lit occupé ou non et pour les redevables repris à l'article 2 § 3 et dans lesquels existe un séjour prolongé.

Article 4.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

Article 5.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 18 voix pour

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Brunehaut ;

2° d'un indigent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, et ce au moment de la demande.

Article 3 : La taxe est fixée à 100 euros par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, à défaut elle sera enrôlée.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 18voix pour

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3 : Le taux de la redevance communale est fixé comme suit, par document :

a) Service population

1. Demande d'adresse et informations (aux organismes publics, notaires français...)	5,00 €
2. Certificat de bonne vie et moeurs	10,00 €
3. Légalisation de signature	2,00 €
4. Copie conforme	2,00 €
5. Passeport belge/réfugié/apatride à partir de 12 ans (procédure normale)	15,00 €
6. Passeport belge/réfugié/apatride à partir de 12 ans (procédure d'urgence)	25,00 €
7. Permis de conduire provisoire ou définitif	10,00 €
8. Renouvellement permis de conduire provisoire ou définitif	10,00 €
9. Mutation de résidence au sein de l'entité	10,00 €
10. Inscription au sein de l'entité venant d'une autre commune	15,00 €
11. Radiation pour l'étranger	15,00 €
12. Tombola - Autorisation	2,50 €
13. Autorisation de quitter le territoire	2,00 €
14. Demande de codes PUK/PIN	2,00 €

b) Service Etat civil :

1. Reconnaissance prénatale	10,00 €
2. Reconnaissance postnatale	10,00 €
3. Déclaration changement/suppression de prénom	490,00 €/personne/demande de changement
4. Déclaration changement de prénom transgenre	49,00 €
5. Déclaration changement de sexe/transgenre	30,00 €
6. Dossier de nationalité	50,00 €
7. Cohabitation légale	15,00 €
8. Cessation de cohabitation légale de commun accord (si cessation unilatérale payer frais d'exploit d'huissier)	15,00
9. Dossier de mariage y compris le carnet de mariage	25,00 €
10. Attestation/justificatif de présence	2,00 €
11. Certificats divers Etat civil	2,50 €
12. Demande de transcription en Belgique d'acte d'état civil étranger	10,00 €

La redevance de 490 euros pour changement de prénom est applicable à tous les cas sauf :

* pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) ; dans ce cas, le montant doit correspondre à 10% du montant voté de 490 euros (art.120 de la loi du 11.07.2018) ;

* pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), lesquelles doivent être exonérées.

c) Service Gestion des biens et cimetières :

Timbre sur acte de concession	3,00 €
-------------------------------	--------

d) Service logement :

Permis de location	€125,00
--------------------	---------

Article 4 : Les frais d'expédition des documents administratifs sont compris dans les taux fixés à l'article 2.

Article 5 : Ne sont pas concernés par la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ainsi qu'en matière de pension ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune. Le motif de l'exonération sera mentionné sur les documents.
- e) Les pièces délivrées pour servir à l'appui d'une demande d'emploi, à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office National de l'Emploi ;
- f) Les pièces délivrées en vue de la présentation d'un examen ;
- g) Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- h) Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation de relogement (anciennement ADIL) ;
- i) Tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ;
- j) Les documents nécessaires à la création d'une entreprise ;
- k) Les documents disponibles sur demande en ligne à l'adresse suivante : <https://mondossier.rrn.fgov.be>

Article 6 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document .La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition d'un ticket indiquant le montant de la redevance.

Article 8 : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

12. Le Conseil communal,

a) Vu la volonté de la commune de réaliser un aménagement complet de la voirie pour l'élargissement de la ruelle Dandance à Guignies ;

Considérant que Mme DELNESTE Nathalie et M.BEGHIN Nicolas, propriétaires de la parcelle A 278/E situées rue de la Place 41 à front de voirie;

Considérant que l'acquisition de la parcelle A 278E (precad : A 664A) pour une contenance de 12 ca, est effectuée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement complet de la voirie;

Vu l'estimation, référence DGT274 57093/2101/ChFo, du Comité d'acquisition du 08 mars 2018 dont le prix est fixé à septante cinq euros (75,00€) le mètre carré et d'ajouter l'indemnité de remploi et intérêts d'attente (27,50%);

Vu le plan dressé le 27/03/2019 par le géomètre-expert M. Gérard Baudru, réf MEOW-2019-DD-00445010;

Considérant qu'un accord de principe a été signifié aux propriétaires M. et Mme DELNESTE-BEGHIN concernant l'achat d'une bande de terrain pour une contenance de 12 ca au prix de 1.147,50€ (mille cent quarante sept euros et cinquante cents) ainsi que la pose d'une clôture à charge de l'Administration Communale;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien susmentionné est prévue au budget extraordinaire de 2019 sous l'article 421/77560 (projet 20190018).

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons dossier n° 57093/2101/3;

Vu ce qui précède ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'article 6 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule :

« (...) nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...) » ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 de M. Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures de la Fonction Publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Ministre de la Région wallonne en date du 1^{er} avril 1999 (MB du 19 mai 1999).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à

Article 1 : d'acquérir de parcelle BRUNEHAUT 7^{ème} division (anciennement GUIGNIES) :

- D'une contenance de douze centiares (12 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ruelle Dandance», actuellement cadastrée, section A numéro 278/E, étant la parcelle réservée A 664A P0000 ;

Conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte joint aux présentes pour un montant de 1.147,50€ (mille cent quarante sept et cinquante euros).

Article 2 : la dépense sera imputée sous l'article 421/77560 du budget extraordinaire de l'an 2019 approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est chargé de représenter la commune de Brunehaut à la signature de l'acte authentique en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014.

b)

Vu la volonté de la commune de réaliser un aménagement complet de la voirie pour l'élargissement de la ruelle Dandance à Guignies ;

Considérant que M. DERAVET Guillaume, propriétaire de la parcelle A 274/H situées rue de la Place 35 à front de voirie;

Considérant que l'acquisition de la parcelle A 274H (precad : A 664C) pour une contenance de 5 ca, est effectuée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement complet de la voirie;

Vu l'estimation, référence DGT274 57093/2101/ChFo, du Comité d'acquisition du 08 mars 2018 dont le prix est fixé à septante cinq euros (75,00€) le mètre carré et d'ajouter l'indemnité de remploi et intérêts d'attente (27,50%);

Vu le plan dressé le 27/03/2019 par le géomètre-expert M. Gérard Baudru, réf MEOW-2019-DD-00445010;

Considérant qu'un accord de principe a été signifié aux propriétaires M. DERAVET Guillaume concernant l'achat d'une bande de terrain pour une contenance de 5 ca au prix de 478€ (quatre cent septante huit cents) ainsi que la pose d'une clôture à charge de l'Administration Communale;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien susmentionné est prévue au budget extraordinaire de 2019 sous l'article 421/77560 (projet 20190018).

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons dossier n° 57093/2101/1;

Vu ce qui précède ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'article 6 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule :

« (...) nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...) » ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 de M. Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures de la Fonction Publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Ministre de la Région wallonne en date du 1^{er} avril 1999 (MB du 19 mai 1999).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à

Article 1 : d'acquérir de parcelle BRUNEHAUT 7^{ème} division (anciennement GUIGNIES) :

- D'une contenance de cinq centiares (5 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ruelle Dandance», actuellement cadastrée section A numéro 274/H, étant la parcelle réservée A 664C P0000 ;

Conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte joint aux présentes pour un montant de 478€ (quatre cent septante huit euros).

Article 2 : la dépense sera imputée sous l'article 421/77560 au budget extraordinaire de l'an 2019 approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est chargé de représenter la commune de Brunehaut à la signature de l'acte authentique en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014.

c)
Vu la volonté de la commune de réaliser un aménagement complet de la voirie pour l'élargissement de la ruelle Dandance à Guignies ;

Considérant que Mme VAN ESSCHE Martine et M. VANDERBEKE Didier, propriétaires de la parcelle A 275/D situées à front de voirie;

Considérant que l'acquisition de la parcelle A 275/D (precad : A 664B) pour une contenance de 12 ca, est effectuée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement complet de la voirie;

Vu l'estimation, référence DGT274 57093/2101/ChFo, du Comité d'acquisition du 08 mars 2018 dont le prix est fixé à septante cinq euros (75,00€) le mètre carré et d'ajouter l'indemnité de remploi et intérêts d'attente (27,50%);

Vu le plan dressé le 27/03/2019 par le géomètre-expert M. Gérard Baudru, réf MEOW-2019-DD-00445010;

Considérant qu'un accord de principe a été signifié aux propriétaires Mme VAN ESSCHE Martine et M. VANDERBEK Didier concernant l'achat d'une bande de terrain pour une contenance de 5 ca au prix de 1.147,50€ (mille cent quarante-sept euros et cinquante cents) ainsi que la pose d'une clôture à charge de l'Administration Communale;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien susmentionné est prévue au budget extraordinaire de 2019 sous l'article 421/77560 (projet 20190018).

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons dossier n° 57093/2101/2;

Vu ce qui précède ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'article 6 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule :

« (...) nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...) » ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 de M. Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures de la Fonction Publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Ministre de la Région wallonne en date du 1er avril 1999 (MB du 19 mai 1999).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à

Article 1 : d'acquérir de parcelle BRUNEHAUT 7^{ème} division (anciennement GUIGNIES) :

- D'une contenance de cinq centiares (5ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ruelle Dandance», actuellement cadastrée, section A numéro 275/D étant la parcelle réservée A 664BP0000 ;

Conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte joint aux présentes pour un montant de 1.147,50 € (mille cent quarante sept euros et cinquante cents).

Article 2 : la dépense sera imputée sous l'article 421/77560 du budget extraordinaire de l'an 2019 approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est chargé de représenter la commune de Brunehaut à la signature de l'acte authentique en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014.

13. Le Conseil communal,

Vu le courrier de la D.P.A., daté du 04.06.2019, déclarant la demande de permis unique susmentionnée, avec déviation du sentier communal n° 23, introduite par M. et Mme STEUX-VEYS, rue du Vieux Baillard, 3 à 7620 JOLLAIN-MERLIN « **complet et recevable** » ;

Vu la demande de modification de la voirie communale tendant à dévier le tracé de l'assiette du sentier communal n° 23 à JOLLAIN-MERLIN dans le cadre du permis unique repris sous objet ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, **ci-après, « le décret »** ;

Vu les articles D.62 et D.78 du Code de l'Environnement s'appliquent à toute demande en matière de création et de modification de voirie ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis unique, dans son annexe I (formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique), bénéficie, sous sa 2^{ème} partie, des informations constituant une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret ; que celle-ci est motivée et libellée comme suit :

« (...) Le sentier traverse actuellement la parcelle 67 g de façon inadaptée au projet de la demande de permis unique. Cette parcelle contient en effet le futur aménagement du parking. Au vu de cet aménagement, le tracé actuel peut difficilement être maintenu puisque celui-ci traverserait de façon illogique les emplacements de parking, les zones vertes et les chemins d'accès à la future salle.

L'objet de la demande est donc de modifier ce tracé (...). La présente demande tient compte de l'aménagement projeté des parkings mais aussi d'une meilleure praticabilité de ce sentier par rapport à la situation existante. Le nouveau tracé passerait par la voie d'accès au parking (gravier), entre 2 rangées d'emplacements de parking pour rejoindre le tracé actuel en fond de parcelle.

Il est à noter cependant que ce chemin n'est absolument pas emprunté et n'est pas repérable, ni visible physiquement sur le site actuel.

Le parking restera ouvert et accessible (pas de clôture ni portail). »

Vu le plan, daté du 30.04.2019, levé et dressé par Mme Isabelle DAELMAN, Géomètre-immobilier, Grand'Rue, 96 à 7743 OBIGIES ; que celui-ci comprend, conformément à l'article 11 du décret :

-un extrait du plan cadastral à l'échelle,

-un extrait du plan de détail n° 4 de l'Atlas de chemins vicinaux de BRUNEAUT, 9 division/ JOLLAIN-MERLIN,

-un schéma général du réseau des voiries,

-un plan de délimitation à l'échelle montrant le déplacement de l'assiette du sentier communal n° 23 sur la propriété du demandeur, cadastrée section B 67 g ;

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du **20.06.2019** au **19.08.2019** (les enquêtes publiques sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août) pour la déviation de l'assiette du sentier communal n° 23 en application de l'article 24 du décret ;

Considérant que l'enquête publique susmentionnée fut organisée conjointement pour la demande de permis unique et la déviation du sentier communal n° 23 ; qu'il y a néanmoins lieu de scinder distinctement les deux procédures ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête et ses annexes concernant la modification du tracé de l'assiette du sentier communal n° 23 ;

Vu le certificat de publication ;

Vu le rapport de synthèse ; que les réclamations ou observations au niveau de la modification du tracé du sentier communal n° 23 peuvent être résumées comme suit :

-le traçage projeté va créer des « coupures » pour les usagers « faibles » (piétons, cyclistes),

-sentier traversé par de vrais amateurs de nature (chasseurs, ...) pour lesquels le déplacement prévu sera considéré comme non adapté,

-souhaite que le sentier soit déplacé dans son entièreté en bordure de champs et de bois,

-il serait plus logique de le déplacer en bordure de propriété ;

Considérant que le sentier communal n° 23, tel que représenté à l'Atlas des Chemins vicinaux, ne semble plus emprunté, ni par les chasseurs, ni par qui que ce soit, à la lecture de la vue aérienne sur Google Maps 2019 ; que néanmoins, ledit sentier est toujours existant administrativement et dès lors toujours accessible à tout moment tant sur la propriété du demandeur que sur les parcelles voisines concernées par le tracé du sentier 23 ;

Considérant que la demande tend à modifier le tracé de l'assiette de 1 m de large du sentier 23 ;

Qu'inclure cette assiette dans une voie d'accès de 7 m de large à un parking, non clôturé et de surcroît en plein air, conformément au plan descriptif (annexe 5 bis) de la demande de permis unique, ne va pas à l'encontre de la bonne circulation générale qui est ici facilitée par rapport à la situation existante ;

Considérant de plus que le talus créé sur le pourtour du parking empêche, de ce fait, de dévier le sentier n° 23 en bordure de propriété comme proposé lors de l'enquête publique ;

Que le tracé modifié rejoint le tracé actuel à l'Atlas des Chemins vicinaux en fond de parcelle ainsi que le chemin n°4 (rue du Vieux Baillard) ;

Vu le plan de coupes de profil DD du plan n° 4, annexé à la demande de permis unique, montrant l'aménagement d'une pente douce au niveau du talus pour rejoindre le sentier n° 23 en fond de parcelle ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Que l'article 9 § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant dès lors, que le déplacement de l'assiette du sentier communal n° 23, tel que présenté sous teinte ROUGE au plan de Mme Isabelle DAELMAN, Géomètre-immobilier, satisfait aux objectifs ci-dessus des article 1^{er} et 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret ;

Vu la délibération du Conseil communal, datée du 7 octobre 2019, déclarant à l'unanimité, prendre connaissance de la demande de modification du tracé de l'assiette du sentier communal n° 23 à Jollain-Merlin introduite par M. et Mme STEUX-VEYS ainsi que le résultat de l'enquête publique² ;

Vu l'article 9 § 1^{er} du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Pour les motifs précités,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : que l'assiette de la voirie communale (sentier communal n° 23) sur la parcelle cadastrée section B n° 67 g de la commune de BRUNHAUT, 9^{ème} division/Jollain-Merlin, est **MODIFIEE** dans sa partie figurée sous teinte ROUGE au plan levé et dressé le 30.04.2019 par Mme Isabelle DAELMAN, Géomètre-immobilier, Grand'Rue, 96 à 7743 OBIGIES.

Article 2 : application de l'article 17 du décret du 06.02.2014 sur la voirie communale :

- la présente délibération, accompagnée du dossier complet, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- le demandeur est informé de la présente décision,
- l'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- la décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

14. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 03.06.2019, introduite par M. Benoit MAENHOUT, rue des Berceaux, 26 à 7623 RONGY, tendant à « **modifier la voirie communale : modification du tracé du sentier communal n° 31 à la rue des Berceaux à RONGY** » dans le cadre d'un projet à venir de construction d'un garage sur une parcelle cadastrée section A n° 390 b ;

Vu les articles D.62 et D.78 du Code de l'Environnement ;

Vu la Notice d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement, annexée à la demande ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **ci-après « le décret »** ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret ; que celle-ci est motivée et libellée comme suit :

« (...) Afin de pouvoir construire un garage annexe à la nouvelle maison, je devrai utiliser une partie du terrain situé entre la maison et la parcelle voisine. C'est la raison pour laquelle, je demande de modifier le tracé du sentier communal n° 31, tout en le laissant s'exercer sur ma propriété.

La largeur de 1,00 mètre sera conservée le long de la limite du voisin, limite qui actuellement est clôturée. »

Vu le plan, daté du 03.06.2019, levé et dressé par M. Gérard BAUDRU, Géomètre-expert, rue Hautem, 64 à 7500 Tournai ; que celui-ci comprend, conformément à l'article 11 du décret :

- un extrait du plan de détail n° 4 de l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de BRUNHAUT, 4^{ème} division/RONGY,
- un extrait du plan cadastral à l'échelle,
- un schéma général du réseau viaire,
- un plan de délimitation à l'échelle montrant que l'assiette du sentier communal n° 31 est déplacé de 1,46 m, sur la propriété du demandeur cadastrée section A 387 e, 390 b et le long de la limite de la propriété du voisin cadastrée section A 380 c, 390 c, pour accéder au chemin n° 3 (rue des Berceaux) ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Que l'article 9 § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que le déplacement de l'assiette du sentier 31, tel que présenté, satisfait aux objectifs ci-dessus des article 1^{er} et 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret ;

Vu l'enquête publique réalisée, en application de l'article 24 du décret, durant 30 jours du **17.06.2019** au **19.08.2019** (les enquêtes publiques sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août) sur le projet de « **modification la voirie communale : modification du sentier communal n° 31** » à la rue des Berceaux à **RONGY** » ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête publique, duquel il apparaît qu'aucune réclamation ou observation ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu la délibération du Conseil communal, datée du 07.10.2019, déclarant, à l'unanimité, prendre connaissance de la demande de modification du tracé de l'assiette du sentier communal n° 31 à RONGY, introduite par M. Benoit MAENHOUT ainsi que le résultat de l'enquête publique ;

Vu l'article 9 § 1^{er} du décret ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : l'assiette de la voirie communale (sentier communal n°31) sur les parcelles cadastrées section A n° 387 e et 390 b de la commune de BRUNEAUT, 4^{ème} division / Rongy, est **MODIFIEE** dans sa partie figurée sous teinte ROUGE au plan levé et dressé le 03.06.2019 par M. Gérard BAUDRU, Géomètre-expert à Tournai.

Article 2 : application de l'article 17 du décret :

- la présente délibération, accompagnée du dossier complet, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- le demandeur est informé de la présente décision,
- l'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- la décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

15. Le Conseil communal,

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 mai 2004, approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Brunehaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2012, approuvant la convention-exécution 2012 A, reprenant le projet d'aménagement d'une maison de village et d'un logement à Wez, dans le cadre du développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2017, approuvant le cahier des charges le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'une maison de Village à Wez.", établi par BATD Sprl – Arch. Thierry Duhem, auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2019, d'attribuer le marché "L'aménagement d'une maison de Village et d'un logement - LOT B - Peintures" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit Colinet et Fils S.A., Rue Castiau 9 à 7600 Péruwelz, pour le montant d'offre contrôlé de 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019, d'attribuer le marché "L'aménagement d'une maison de Village et d'un logement - LOT A - Entreprise générale" au soumissionnaire ayant remis l'offre

régulière économiquement la plus avantageuse, soit Favier SA, Rue Albert Mille, 19 à 7740 Pecq, pour le montant d'offre contrôlé de 463.523,60 € hors TVA ou 560.863,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier de la Tutelle générale d'annulation en date du 19 août 2019 n'appelant aucune mesure de tutelle et rendant les décisions du Collège en date du 08 et 15 juillet 2019 exécutoires ;

Attendu dès lors que la convention d'exécution 2012A a lieu d'être adaptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12402/72360 (n° de projet 20120020);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : l'avenant à la convention – exécution 2012 A, reprenant le projet d'aménagement d'une maison de village et d'un logement à Wez, dans le cadre du développement rural est approuvé.

Art 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Ministre de la Région Wallonne ayant le Développement Rural dans ses attributions, pour approbation.

16. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018, d'approuver le chantier de démolition, gros-œuvre, égouttage et renforcement de charpente au bâtiment jouxtant l'école de Guignies Place ;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire afin d'aménager au mieux ce bâtiment en école de transformer et d'adapter les sanitaires et le système de chauffage ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de fourniture et pose du chauffage et sanitaire à l'école de Guignies Place" à Energytech Engineering sprl, Rue de la terre à briques 29c à 7522 Marquain ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-197 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Energytech Engineering sprl, Rue de la terre à briques 29c à 7522 Marquain ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Partie Sanitaire), estimé à 18.788,10 € hors TVA ou 19.915,39 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Partie chauffage), estimé à 36.366,35 € hors TVA ou 38.548,33 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.154,45 € hors TVA ou 58.463,72 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 721/724-60 (n° de projet 20190025);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-197 et le montant estimé du marché "Travaux de fourniture et pose du chauffage et sanitaire à l'école de Guignies Place", établis par l'auteur de projet, Energytech Engineering sprl, Rue de la terre à briques 29c à 7522 Marquain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.154,45 € hors TVA ou 58.463,72 €, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 721/724-60 (n° de projet 20190025).

17. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries de la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales 2019" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2016-0026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.898,30 € hors TVA ou 129.346,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2016-0026 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales 2019", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.898,30 € hors TVA ou 129.346,94 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190018).

18. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que pour des raisons de vétusté et de sécurité il est nécessaire de changer le système de chauffage de l'église de Lesdain ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de remplacement du chauffage de l'église de Lesdain" à BKTS, 99 rue de la Station à 7730 Néchin ;

Considérant le cahier des charges N° D1902 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BKTS, 99 rue de la Station à 7730 Néchin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.790,70 € hors TVA ou 26.366,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190014) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° D1902 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement du chauffage de l'église de Lesdain", établis par l'auteur de projet, BKTS, 99 rue de la Station à 7730 Néchin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.790,70 € hors TVA ou 26.366,75 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190014).

19. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le mausolée du cœur de l'église de Howardries est dans un très mauvais état et qu'il serait dommage de perdre ce patrimoine riche de notre entité ;

Attendu que depuis 1936 le Choeur du Xve siècle de l'église Sainte-Marie-Madeleine à Howardries est classé au patrimoine Wallon ;

Attendu dès lors qu'il est possible d'avoir un subside pour de la maintenance à hauteur de 80% auprès de la cellule de maintenance du Patrimoine Wallon de la DGO4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-206 relatif au marché "Travaux de restauration d'un mausolée du cœur de l'église de Howardries" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.990,00 € hors TVA ou 24.187,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79002/724-60 (n° de projet 20190037) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-206 et le montant estimé du marché "Travaux de restauration d'un mausolée du cœur de l'église de Howardries", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.990,00 € hors TVA ou 24.187,90 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79002/724-60 (n° de projet 20190037).

20. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier de la Ministre Madame Valérie De Bue en date du 3 juillet, approuvant notre PIC 2019-2021 ;

Vu que dans ce PIC une fiche est prévue pour les travaux d'une première phase d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin ;

Vu que les travaux de cette fiche seront gérés conjointement avec IPALLE ;

Attendu qu'une deuxième phase de travaux sera nécessaire pour équiper d'un égouttage toute la rue de Sin ;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire de prendre un auteur de projet pour l'étude des deux phases ;

Considérant le cahier des charges N° 57093/03/G002 PT2019/2 relatif à ce marché établi, IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 63.960,83 € hors TVA ou 77.392,60 €, 21% TVA comprise, soit 31.860,00€ hors TVA ou 38.550,60€ TVA comprise pour la part communale ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42103/731-60 (n° de projet 20190008) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 octobre 2019;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 novembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 57093/03/G002 PT2019/2 et le montant estimé du marché "Marché de service pour l'étude des égouttages et de la voirie de la rue de Sin à Laplaigne", établis par IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.960,83 € hors TVA ou 77.392,60 €, 21% TVA comprise, soit 31.860,00€ hors TVA ou 38.550,60€ TVA comprise pour la part communale.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42103/731-60 (n° de projet 20190008).

21. Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet, lancé par le Gouvernement wallon, sur la proposition du Ministre du Numérique et de la Ministre des Pouvoirs locaux, « Territoire intelligent » ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2019, d'adhérer au projet CoLéco de l'agence IDETA dans le cadre de l'appel à projet « Territoire intelligent » lancé par le Gouvernement Wallon ;

Vu la somme inscrite au budget extraordinaire 2019, sous l'article 511/73360 (projet 20190020) ;

Attendu qu'il est nécessaire que les communes se mobilisent pour atteindre les objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables ;

Vu que la Wallonie a souhaité confier aux agences de développement territorial un rôle actif de soutien aux communes pour le développement de projets structurant sur le territoire d'une ou plusieurs communes ;

Vu qu'IDETA a déposé un projet innovant et structurant, à déployer avec une déclinaison locale dans une dizaine de communes de Wallonie picarde ;

Vu que ce projet favorisera l'émergence de communautés locales d'énergie verte basée sur une approche participative et un usage des technologies digitales au service des citoyens ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : D'adhérer au projet CoLéco de l'agence IDETA dans le cadre de l'appel à projet « Territoire intelligent » lancé par le Gouvernement Wallon et de signer la convention de collaboration ;

22. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité

- le point unique de l'ordre du jour, à savoir :
Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

Le Conseil décide à l'unanimité

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14.01.2019 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi), comme le prévoient les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 05 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement ;

- au Gouvernement provincial ;

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

23. Le Conseil communal,

a)

Vu la Loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Générale sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans le Chemin du Flux à Laplaigne

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : dans le Chemin du Flux :

Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, distantes de 15 mètres, réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres, seront établies et disposées, entre les poteaux d'éclairage public portant les n° 241/00013 et 241/00014, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Bléharies.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : En venant de Bléharies, 200 mètres avant la zone d'évitement, la vitesse sera limitée à 50km/h, à partir du poteau d'éclairage public portant le n°241/00010.

Article 3 : En venant de Laplaigne, 200 mètres après la zone d'évitement, la vitesse sera limitée à 70km/h, à hauteur du poteau d'éclairage public portant le n°241/00010.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

- b)
- Vu la Loi relative à la Police de la circulation routière ;
 - Vu le Règlement Générale sur la Police de la circulation routière ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 - Vu la Loi Communale;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue de la Gare à Jollain ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : dans la rue de la Gare:

Une zone de stationnement sera établie, côté pair, entre le n° 28 et le n° 32.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

- c)
- Vu la Loi relative à la Police de la circulation routière ;
 - Vu le Règlement Générale sur la Police de la circulation routière ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 - Vu la Loi Communale;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue de Wez à Jollain ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : dans la rue de Wez:

Deux emplacements de stationnement seront implantés face au n°1.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

24. Le Conseil communal,

**APPROUVE par 12 VOIX POUR, 6 CONTRE (SCHIETSE D., DELCROIX M., URBAIN M.,
LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P), le procès-verbal de la séance du conseil communal du 07
octobre 2019.**

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Alberte VICO interpelle sur le danger de la sortie de la maison de village de Laplaigne par manque d'éclairage et sur le mauvais fonctionnement de la porte
- b) Mr Pierre Legrain souhaite des compléments d'information sur les projets immobiliers de Bléharies et Hollain.
- c) Mr Pierre Gérard interpelle sur les recours reçus relatifs aux budgets des fabriques d'églises.
- d) Mme Muriel Delcroix souhaite connaître le suivi de la dotation de l'Imstam

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a) Le problème sera confié au service technique
- b) Le projet immobilier de Bléharies devrait commencer en mars 2020. Celui d'Hollain, la commission de recours a remis un avis négatif car le réseau n'était pas structuré.
- c) Le point sera abordé lors du prochain conseil communal.
- d) Le collège communal du 02.12 recevra les responsables de l'Imstam

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.